

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 458-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 5 novembre 2008, par le décret numéro 1093-2008, le texte du projet de Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de modifier la définition d'« administrateur » prévue au chapitre 22 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été complété par les parties le 16 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 20, annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 20, annexée à la recommandation du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51663